

PROCES VERBAL N° 2 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL

Membre excusé : M. Alain SANCHEZ

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DU 9 OCTOBRE 2016

CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS ELITE

VILLENEUVE/ST ESTEVE XIII	14 - 26
ALBI/ST GAUDENS	82 - 08
TOULOUSE OLYMPIQUE/CARCASSONNE	44 - 26
AVIGNON/LEZIGNAN	28 - 29
LIMOUX/MARSEILLE PROVENCE RL	34 - 20

CHAMPIONNAT DE FRANCE DIVISION NATIONALE

POULE EST

TOULON/SALON	22 - 44
ST MARTIN/LE BARCARES XIII LAURENTIN	22 - 16
CAVAILLON/VILLENEUVE MINERVOIS	26 - 32

POULE OUEST

PUJOLS/REALMONT	26 - 18
RAMONVILLE/TRENTELS	F.M.N.P
SAUVETERRE/TONNEINS	20 - 38

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ MINIMES/CADETTES

PUJOLS/AYGUEVIVES	06 - 50
BIGANOS/REALMONT	44 - 04
TOULOUSE O.-TOULOUSE JJ/ALBI	04 - 56

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH CAVAILLON/VILLENEUVE MINERVOIS – DN 1 DU 09/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MANK

Vu le rapport du délégué, Monsieur BEUCHAT

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CAVAILLON

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de VILLENEUVE MINERVOIS

Considérant que le joueur RICHARD Kilian (n°94022164) de CAVAILLON a été exclu définitivement pour cravate volontaire à la mâchoire

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 47-8

Inflige 6 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur RICHARD Kilian de CAVAILLON

Inflige une amende de 500 € dont 300 € avec sursis au club de CAVAILLON

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ST MARTIN/LE BARCARES XIII LAURENTIN – D.N 1 DU 09/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur CRESPO

Vu le rapport du délégué, Madame DOMART

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST MARTIN

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club Du BARCARE-XIII LAURENTIN

Considérant qu'à la 66^{ème} minute, le joueur MASSILLE Corentin (n°1396023) joueur remplaçant de ST MARTIN, est rentré sur le terrain sans autorisation puis est retourné sur le banc de touche, «sans qu'il y ait d'incidence sur le match»

Considérant qu'aucune sanction n'a été prise durant le match à l'encontre du joueur MASSILLE Corentin de ST MARTIN

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Rappelle à l'ordre le joueur MASSILLE Corentin de ST MARTIN

MATCH TOULON/SALON – DN 1 DU 08/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MATTER

Vu le rapport du délégué, Madame DOMART

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de SALON

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULON

Considérant qu'à la 70^{ème} minute, le joueur HERRANZ Alexandre (n°1395093903) de TOULON a tenu des propos injurieux à l'égard du corps arbitral

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 56-4

Inflige 6 matches de suspension dont 3 matches avec sursis au joueur HERRANZ Alexandre

Inflige une amende de 300 € dont 200 € avec sursis au club de TOULON

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH SAUVETERRE/TONNEINS – D.N 1 DU 09/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MARTY

Vu le rapport du délégué, Monsieur VADILLO

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de SAUVETERRE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TONNEINS

Considérant que le joueur STEDILE Damien (n°058693) de TONNEINS a été exclu carton rouge pour insultes à un adversaire

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 49-1

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis au joueur STEDILE Damien de TONNEINS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ALBI/ST GAUDENS – JUNIORS ELITE DU 08/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur BESSIERE

Vu le rapport du délégué, Monsieur VEDEL

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club d'ALBI

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST GAUDENS

Vu la réclamation déposée en bonne et due forme par le club d'ALBI, à l'encontre de 5 joueurs de ST GAUDENS non autorisés à participer à la rencontre

Considérant que si la réclamation n'est pas nominative, elle n'exonère pas le club de ST GAUDENS de vérifier la qualification de ses joueurs

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Déclare la réclamation recevable

Transmet le dossier à la Commission des Règlements :

- pour contrôler l'identité des joueurs de l'équipe de ST GAUDENS

- pour vérifier si des joueurs pouvaient réglementairement participer à la rencontre

MATCH TOULOUSE OLYMPIQUE/CARCASSONNE – JUNIORS ELITE DU 08/10/2016

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre, Monsieur DELAROSE

Vu le rapport du délégué, Monsieur GOUBIE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULOUSE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CARCASSONNE

Considérant que le délégué indique l'absence de sécurité d'arbitre et de service d'ordre

Considérant que le joueur ELYOUSFI Nabil (n°1399074249) de CARCASSONNE s'est dirigé vers les tribunes pour en découdre avec des supporters de TOULOUSE

Considérant que ce joueur a été maîtrisé par M. Didier BUTTIGNOL, entraîneur et M. Régis ZOCCARATO, dirigeant de CARCASSONNE

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Suspend sine die le joueur ELYOUSFI Nabil de CARCASSONNE et lui demande de fournir ses explications sous 8 jours

- Vu l'article 239

Demande au club de TOULOUSE de se mettre en conformité avec les règlements généraux en matière d'organisation de rencontre

Inflige un avertissement au club de TOULOUSE

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LIMOUX/MARSEILLE – JUNIORS ELITE DU 09/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur DANIEL

Vu le rapport du délégué, Monsieur CABANNE

Vu le rapport complémentaire du délégué, Monsieur CABANNE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LIMOUX

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de MARSEILLE

Vu la vidéo

Considérant que le joueur SOOD Raphaël (n°1399069769) de MARSEILLE a été exclu carton rouge pour échange de coups de pied sur joueur debout

Considérant que le joueur SARDA Simon (n°1397089610) de LIMOUX a été exclu carton rouge pour échange de coups de poing sur joueur adverse, geste qui déclenche une échauffourée

Considérant que le délégué indique que le joueur SALOME Thibault a donné un coup de poing par derrière et que le joueur BENADDESSELEM Anis de MARSEILLE a donné un coup de pied sur joueur debout, joueurs non sanctionnés sur le terrain

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 47-1

Inflige 3 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur SOOD Raphaël de MARSEILLE

- Vu l'article 46

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis au joueur SARDA Simon de LIMOUX

- Vu l'article 11 du Règlement disciplinaire

Suspend sine die les joueurs BEN ABDESSELEM Anis de MARSEILLE et SALOME Thibault de LIMOUX et leur demande de fournir des explications sous 8 jours

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH VILLENEUVE/ST ESTEVE XIII CATALAN – JUNIORS ELITE DU 08/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MILAN

Vu le rapport du délégué, Monsieur PONS

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de VILLENEUVE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST ESTEVE XIII CATALAN

Considérant que le joueur LEBACLE Dehendy (n° 1397021859) de VILLENEUVE n'a cessé de critiquer l'arbitrage durant toute la rencontre,

Considérant que le joueur LEBACLE Dehendy a présenté ses excuses

Considérant que le juge de touche indique par courrier que le joueur LEBACLE Dehendy l'a bousculé à la fin du match, ce que confirme l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- vu l'article 56-8

Suspend sine die le joueur LEBACLE Dehendy de VILLENEUVE et lui demande de fournir ses explications sous 8 jours

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULOUSE/LIMOUX – U 15

Vu l'appel formulé par le club de Toulouse Olympique XIII

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Déclare l'irrecevabilité de l'appel formulé par le club de TOULOUSE XIII, pour non-respect de la procédure :

- appel non parvenu par lettre R.A.R

- appel formulé par le Secrétaire Adjoint du club en lieu et place du Président

III – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
ANDREANI	ARNAUD	1390023172	ST MARTIN	9/10	DN 1	20 €
CARTIER	CLEMENT	99093690	CARCASSONNE	9/10	JUNIORS ELITE	20 €
DELGADO	ANTHONY	97022093	CARCASSONNE	9/10	JUNIORS ELITE	20 €
ESTEBANEZ	THOMAS	1398023051	LEZIGNAN	9/10	JUNIORS ELITE	20 €
JUSTINE	CEDRIC	83020570	SAUVETERRE	9/10	DN 1	20 €
LABARCHEDE	STEPHANE	94021808	TONNEINS	9/10	DN 1	20 €
MALFAZ	THOMAS	1398023050	LEZIGNAN	9/10	JUNIORS ELITE	20 €
SERREAU	FLORENT	1397023103	VILLENEUVE	9/10	JUNIORS ELITE	20 €
THOMAZEAU	ROMAIN	139902723	AVIGNON	9/10	JUNIORS ELITE	20 €
TIXAIRE	JEREMY	1385071327	LE BARCARES XIII LAURENTIN	9/10	DN 1	20 €
VICK	GAETAN	1396068123	VILLENEUVE	9/10	JUNIORS ELITE	20 €

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	SANCTION
ANDREANI	CEDRIC	1392022636	ST MARTIN	40 €

V – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
RICHARD	KILLIAN	94022164	CAVAILLON	9/10	DN 1	150 €
SARDA	SIMON	1397089610	LIMOUX	9/101	JUNIORS ELITE	150 €
SOOD	RAPHAEL	1399069769	MARSEILLE	9/10	JUNIORS ELITE	150 €
STEDIE	DAMIEN	96058693	TONNEINS	9/10	DN 1	150 €

Le Président de séance,
Georges ROLLAND

Le Secrétaire,
Allain GARCIA